

Conseil Régional Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes

Le Président

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
26 AVR. 2016
Bureau du Courrier

ARRETE N° 16-1 du 25 avril 2016

**portant limitation des services de transport réguliers interurbains librement
organisés par la société Béarn Pyrénées Voyages (Starshipper)
sur la liaison Pau-Mont-de-Marsan**

Le Président du Conseil Régional Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 3111-17 et suivants;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment ses articles 31-15 et suivants* ;

VU l'avis conforme n°2016-037 rendu le 29 mars 2016 par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières et publié le 18 avril 2016;

CONSIDERANT CE QUI SUIT,

La société Béarn Pyrénées Voyages (Réseau STARSHIPPER) a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières une déclaration, publiée le 14 décembre 2015, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Pau – Mont-de-Marsan à travers un itinéraire de 93,8 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs, assurant sans correspondance la liaison Pau - Mont-de-Marsan par le biais d'une ligne routière régionale.

Considérant que, compte tenu des horaires, des fréquences journalières et du temps de parcours proposés, le service déclaré par la société Béarn Pyrénées Voyages présente selon les horaires considérés, un caractère complémentaire ou substituable au service conventionné.

Considérant que, le service déclaré par la société Béarn Pyrénées Voyages est susceptible d'occasionner une perte de recettes estimée dans une fourchette de 7 à 17 % de la contribution publique affectée à la ligne routière régionale.

Considérant que, dans ces conditions et eu égard à leur importance, les pertes de recettes qu'entraînerait la création du service déclaré par la société Béarn Pyrénées Voyages porteraient une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne de service public de transport Pau - Mont-de-Marsan, et que ce service déclaré doit dès lors être limité.

Conformément à l'avis conforme n°2016-037 rendu le 29 mars 2016 par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes le 3 février 2016, qui établit que les services réguliers interurbains proposés par la société Béarn Pyrénées Voyages sur la liaison Pau – Mont-de-Marsan portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne Pau – Mont-de-Marsan, justifiant la mesure limitant de tels services.

26 AVR. 2016

Bureau du Courrier

ARRETE**Article 1 : Mesures de limitation**

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne conventionnée Pau – Mont-de-Marsan, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société Béarn Pyrénées Voyages doivent être strictement limités aux jours et horaires de passage énumérés.

Les horaires concernés sont :

<u>Jour</u>	<u>Départs Pau</u>	<u>Départs Mont-de-Marsan</u>
Lundi	06h00 – 10h15 – 14h00 – 18h45	08h00 – 16h45 – 20h15
Mardi	06h00 – 10h15 – 14h00 – 18h45	08h00 – 16h45 – 20h15
Mercredi	06h00 – 10h15 – 14h00 – 18h45	08h00 – 16h45 – 20h15
Jeudi	06h00 – 10h15 – 14h00 – 18h45	08h00 – 16h45 – 20h15
Vendredi	06h00 – 10h15 – 14h00	08h00
Samedi	06h00 – 10h15 – 14h00 – 18h45	12h15 – 20h15
Dimanche	10h15 – 18h45	16h45

Uniquement en période de vacances scolaires, est autorisé un départ de Pau à 18h45 le vendredi.

Le temps de parcours des services proposés ne pourra pas être inférieur à 1h20, conformément à la déclaration faite par la société Béarn Pyrénées Voyages.

Le volume maximal de places pouvant être proposé à la vente pour chaque horaire ne pourra pas excéder 15 places, conformément à la déclaration faite par la société Béarn Pyrénées Voyages.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification à la société Béarn Pyrénées Voyages, de sa publication et de sa transmission au préfet de région.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25/04/2016


Le Président

Le Président de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.